



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**

13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2020/SMPRR-CS-155

Objet : Approbation des lignes directrices de gestion (LDG)

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le mercredi 24 mars 2021 à 11h00 par conférence téléphonique selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, compte tenu des mesures sanitaires en cours et en présentiel au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Bachil VALY (visioconférence)
- Monsieur Dominique FOURNEL
- Madame Virginie K'BIDI (visioconférence)
- Monsieur Alin GUZELLO

Pour le Département :

Pour le SDIS:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (*articles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique*)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Vu la délibération N° 2019/SMPRR-CS-121 en date du 11/12/2019 fixant le dernier tableau des effectifs,

Vu la délibération N°2018/SMPRR-CS-62 en date du 23/02/2018 fixant le ratio promu/promouvable applicable au sein de la collectivité/l'établissement pour la mise en œuvre des avancements de grade,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 07/04/2021

Application agréée E-legalite.com

Vu la circulaire IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/03/2021.,

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 a instauré la mise en place de de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune/de l'établissement,

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années.

ARRETE :

Article 1 : STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Au titre de la mandature, il est envisagé :

- Accompagner les agents dans l'ère de la dématérialisation des procédures, des informations ;
- Accompagner les agents dans le processus de mutation de l'organisation des services, en déployant selon les possibilités budgétaires les moyens matériels et humains nécessaires ;
- Valoriser les compétences au travers du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, l'souhaite répondre aux enjeux suivants :

Orientation en matière de	Actions : à mener ou déjà en place
Organisation et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser les modalités de restitution de gestion du temps - Faire vivre le dialogue social - Simplifier les procédures administratives (dématérialisation) au travers d'applications informatiques simples et accessibles à tous - Favoriser la communication des informations inhérentes à la vie de la structure au travers de l'envoi de messages téléphoniques, courriels - Mettre à jour le document unique
Recrutement et mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les mobilités internes - Anticiper les recrutements et les départs

Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place le RIFSEEP - Valoriser l'engagement professionnel
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et encourager la formation continue - Informer les agents sur leur droit à la formation (formation continue, CPF...) - Encourager transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues - Diversifier l'offre de formation (formation théorique, formation pratique, immersion,...) - Développer les formations liées au poste de travail et proposer des aménagements de poste (action contre les troubles musculosquelettiques, prévention des risques de chutes ...) •Accompagnement au changement

Article 2 : PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS

Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :

1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;

2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Avancement de grade

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

CRITERES
Ancienneté dans l'emploi
Reconnaissance de l'expérience acquise et la valeur professionnelle au travers de la grille de la fiche d'entretien professionnel
Prendre en compte l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen en adéquation avec le poste
Ne pas avoir été sanctionné l'année précédente (N-1)

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2021

Application agréée E-legalite.com

◆ **Nominations suite à concours**

La collectivité définit des critères applicables :

A l'ensemble des agents

CRITERES
Ancienneté dans l'emploi
Reconnaissance de l'expérience acquise et la valeur professionnelle au travers de la grille de la fiche d'entretien professionnel
Prendre en compte l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen en adéquation avec le poste
Ne pas avoir été sanctionné l'année précédente (N-1)

◆ **Accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

La collectivité décide de définir les critères suivants :

CRITERES
Expertise dans l'emploi occupé
Capacité à encadrer si le poste le nécessite
Capacité d'initiative
Autonomie
Ne pas avoir été sanctionné l'année dernière (N-1)

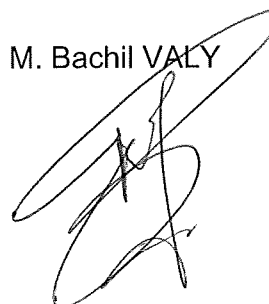
◆ **Cas particulier de la promotion interne**

Les promotions internes seront étudiées par le centre de gestion de la Réunion.

A Sainte Clotilde, le 29/03/2021

Le Président du comité syndical
du Parc Routier de la Réunion

M. Bachil VALY



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20210324-DEL IB_CS_15